



Directive : Poursuite contre une succession

| Rubrique | Information |
|---------------------------|-----------------|
| Numéro | DIR_02-04_V1.1 |
| Domaine | Poursuite |
| Direction | préexécution |
| Responsable | Directeur-trice |
| Approbateur | |
| Niveau de confidentialité | Public |
| Entrée en vigueur | 19.10.2006 |
| Dernière mise à jour | 15.07.2020 |

Modifications, contrôles, approbation

| Version | Date | Description, remarques | Nom |
|---------|------------|---|-----|
| 0.1 | 19.10.2006 | Rédaction de la directive | |
| 1.0 | 06.07.2012 | Directive validée | |
| 1.1 | 15.07.2020 | Modification du nommage, de la numérotation et ajout des informations documentaires | |

Définitions, acronymes et abréviations

| Mot / Abréviation | Signification |
|-------------------|---------------------------|
| ATF | Arrêt du Tribunal fédéral |
| CC | Code Civil Suisse |

Références, mots clés

| Catégorie | Titre, source |
|---------------|--|
| Mots clés | Succession |
| Bases légales | Art. 49 LP art. 65 LP art 67 LP |
| Jurisprudence | |
| Doctrine | Henri-Robert Schupbach, Commentaire Romand art. 49 LP, Yvan Jeanneret / Saverio Lembo, Commentaire Romand art. 65 LP, Roland Ruedin, Commentaire Romand art. 67 LP |
| Procédure | |
| Annexe | |

Sommaire

| | | |
|----|--------------------------|---|
| 1. | Objet..... | 2 |
| 2. | Champ d'application..... | 2 |

1. Objet

L'objectif de la directive est de fixer les règles d'une poursuite contre une succession.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Texte

Une poursuite contre une succession en tant que telle est possible, même si, cette dernière n'a pas la personnalité juridique et qu'elle repose sur la communauté des héritiers en main commune. L'article 49 LP confère à la succession la capacité d'être poursuivie aussi longtemps que le partage n'a pas eu lieu, qu'une indivision contractuelle n'a pas été constituée ou qu'une liquidation officielle n'a pas été ordonnée (articles 49 LP, 673 CC et 593 ss CC).

Le for d'une telle poursuite est le lieu où le défunt pouvait lui-même être poursuivi et le mode de poursuite, celui qui lui était applicable à l'époque du décès.

Principe :

Lorsqu'un créancier entend poursuivre une succession non partagée, soit la communauté des ayants causes à la succession, il doit indiquer le nom de la succession "succession de feu X", celui de son représentant ou, à défaut, le nom d'un des héritiers auxquels le commandement de payer pourra être notifié. C'est pourquoi, dans les réquisitions de poursuite contre une succession, il y a lieu de désigner les héritiers auxquels la notification doit être faite (article 67 al. 1 ch. 2 LP). Si tel n'est pas le cas, la réquisition doit être rejetée.

La notification peut avoir lieu auprès de n'importe quel héritier désigné par le créancier. Cet héritier doit alors être considéré comme le représentant de la succession pendant toute la durée de la procédure. Il lui appartient de communiquer le commandement de payer aux autres héritiers ou de sauvegarder lui-même les intérêts de la succession.

Par contre, si un représentant de la succession a été désigné c'est à ce dernier que les actes de poursuite relatifs à la succession non partagée devront être notifiés. Dans ce cas, aucun héritier n'a la qualité de recevoir le commandement de payer.

Sont considérés comme représentants de la succession :

- le représentant de la communauté héréditaire (602/3 CC);
- l'administrateur officiel (554 CC);
- l'exécuteur testamentaire (65/3 et 67/1 ch. 2 LP).

Il appartient au poursuivant de se renseigner préalablement auprès des autorités compétentes pour connaître l'existence d'un éventuel représentant. Ainsi, le poursuivant ne peut se borner à prétendre qu'il ignore son existence (Roland Ruedin, Commentaire romand, ad art. 67 No 21 et ad art. 65 No 20, circulaire No 16 du 3 avril 1925 "communautés héréditaires et indivisions; JdT 1992 II 86).

Attention :

La notification est nulle si elle est opérée en mains d'un représentant non autorisé ou à l'un des héritiers alors qu'il existe un représentant désigné de la succession. L'article 63/3 LP prévoit un ordre de priorité qui doit être respecté. Cette règle est applicable même si le créancier a été mal renseigné par l'Autorité compétente.